

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2025 - 347

Arrêté municipal portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde

Date : 23 octobre 2025

Dans l'agglomération de Valdahon

Le Maire de la commune de Valdahon,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L. 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, codifié aux article R. 731-1 à R. 731-8 ;

Considérant que la Commune est exposée à de nombreux risques tels que : *inondation, incendie bois et forêts, sismique, cyclone, tempête, canicule, accident de transport public ; industriel*

Considérant la délibération n° 231030-467 en date du 30/10/2023 de la CCPHD portant sur l'approbation du Plan Climat des Portes du Haut-Doubs pour la période 2023-2029, et en particulier l'action 1.9 « Préserver les populations et les activités des risques naturels et anticiper leurs évolutions »

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le plan communal de sauvegarde de la Commune de VALDAHON est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

ARTICLE 2 – Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet du Doubs.

ARTICLE 3 – Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

ARTICLE 4 - Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise à Monsieur le Préfet du Doubs, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs.

ARTICLE 5 - Le plan communal de sauvegarde est présenté au conseil municipal, conformément à l'article R. 731-3 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 6 - Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Valdahon, le 23 octobre 2025
Le Maire

Sylvie LE HIR

